

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Marie-Pierre Côté Mignault

<https://www.cadre21.org/membres/ae016a160710aa15f71208c6>

Date d'obtention : 2023-11-23 23:07:32

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Tout d'abord, en tant qu'intervenante d'un établissement scolaire, je dois m'assurer qu'il y a une entente conclue avec le service de police et le directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Je dois être formée et avoir obtenue le badge me permettant d'utiliser la méthode Sexto. Je dois étudier également la trousse Sexto afin de me familiariser avec son contenu et être organisée et rassurante lorsque je devrai déclencher le protocole Sexto.

Lors d'un incident, la première étape est de rencontrer celui ou celle qui a fait le signalement. Ces jeunes auront besoin de sentir qu'ils sont dans la voie de la solution et être soutenus tout au long du processus. Je vais également leur expliquer la suite de ce processus ainsi ce que cela implique.

La deuxième étape étant d'évaluer la situation, je vais tout d'abord poser quelques questions (sans porter de jugement) afin de comprendre l'incident pour ensuite remplir la grille d'évaluation. La grille se remplit individuellement afin de préserver le lien de confiance et de confidentialité. Cette grille va permettre de déterminer la nature, les intentions et l'étendue de la situation.

La troisième étape est de vérifier les faits. La victime pourra m'informer s'il y a d'autres personnes au courant de l'incident. Lorsqu'il y a d'autres personnes impliquées ou connaissant la situation, je devrai vérifier les informations auprès d'eux (individuellement), remplir une grille d'évaluation et discuter avec chacun de l'importance de ne pas divulguer ces informations afin de préserver et/ou rétablir la vie privée de la victime. Les cellulaires pourraient être confisqués s'ils contiennent des photos/vidéos concernant la situation afin d'arrêter la diffusion des images. Je ne dois pas voir les images...

Les informations recueillis, la consultation des règles de mon établissement et des dispositions du Code criminel vont guider mes interventions:

- Si j'estime que c'est un acte malveillant, je contacte la police sans remplir la grille d'évaluation avec l'instigateur et je confisque son appareil électronique si je crois qu'il contient du contenu concernant la situation (pornographie juvénile).

La quatrième étape sera de parler au jeune instigateur si j'estime que la situation relève d'un acte impulsif ou ne concerne pas la pornographie juvénile.

- Si c'est un acte impulsif, l'instigateur doit être rencontré et remplir une grille d'évaluation. Son appareil électronique peut être confisqué. Le service de police sera contacté par la suite pour la continuation des interventions.

- S'il ne s'agit pas de pornographie juvénile, le dossier sera traité conformément aux politiques de

l'établissement et de s'assurer de l'intégrité physique et psychologique de la victime. Le service de police ne sera pas contacté.

Dans le meilleur délai, il va être important de communiquer avec les parents de la victime, des témoins et de l'instigateur pour expliquer le protocole, les démarches entreprises et à venir. Aviser de ne pas divulguer des informations ni de discuter de la situation. Ne pas répondre aux questions ou se référer à un responsable.

Utiliser la trousse Sexto et relire l'aide-mémoire afin de suivre le processus et optimiser la réussite des interventions. Chacune des étapes sont importantes!

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Dans la première situation, la victime parle de son geste et de son inquiétude à une amie et c'est cette amie qui vient signaler la situation à l'intervenant. Même si ce n'est pas la victime qui vient porter plainte, il peut y avoir des images pornographiques qui circulent dans mon établissement d'où l'importance de déclencher le processus Sexto. La situation peut facilement s'aggraver donc il faut intervenir dans l'immédiat. Par la suite, étant donné que ce n'est pas la victime qui a signalé son geste, il est possible qu'elle ne collabore pas ! Je poursuis le processus et contacte le service de police et ce, dans tous les cas de non-collaboration. En aucun cas je dois cesser les interventions... Suivant cette idée, dans cette mise en situation, nous constatons par la suite qu'il n'aurait pas eu de partage et que cela ne relève pas d'un acte malveillant. L'intervention doit se faire afin de vérifier les faits auprès de l'instigateur, d'éviter la propagation et les répercussions importantes pour les jeunes impliqués. Une rencontre de sensibilisation aura lieu auprès de ces jeunes.

Dans la deuxième mise en situation, l'importance de suivre et de connaître le protocole Sexto est mis de l'avant. Tout d'abord, le fait de rencontrer la victime avant l'instigateur permet d'évaluer les circonstances. Dans ce cas-ci, en vérifiant le code criminel, l'intervenant constate qu'il ne s'agit pas de pornographie juvénile. Donc, cela relève des règles de l'établissement. Il faut tout de même continuer le processus et rencontrer l'instigateur, lui faire effacer les images afin de préserver l'intégrité physique et psychologique de la victime. Le service de police ne sera pas impliqué dans cette situation. Lors de la deuxième situation, la victime s'est confiée à cet intervenant. Elle avait confiance dû à ces interventions. La victime insiste pour que l'intervenant regarde les images car elle craint ne pas être cru. Il est bien spécifié dans le processus Sexto de ne jamais voir ou posséder ces images car cela constitue une infraction criminelle. La simple explication du déroulement et de ce que ce processus implique à suffit à la victime d'avoir confiance et les interventions ont pu être poursuivies grâce à la connaissance de l'intervenant du protocole.

Lors de la troisième situation, la nécessité de suivre et de connaître le protocole est démontré à plusieurs reprises. Avant de déclencher une démarche, il faut évaluer s'il s'agit d'un cas qui concerne le protocole Sexto comme dans la mise en situation ou c'est le père de la victime qui vient en parler. Cela a permis justement que la victime vienne se confier à l'intervenant de confiance au lieu d'aller à la police. De plus chaque situation est différente et doit être analysé selon le protocole. Donc même si

c'est une récidive, les faits, l'étendue ou les circonstances peuvent avoir changer. Il faut intervenir et continuer le processus! À la suite de cela, l'intervenant peut constater qu'il s'agit d'un acte de malveillance et qu'il y a des témoins... La suite de l'intervention n'est pas la même qu'un acte impulsif. L'instigateur ne doit pas être rencontré par l'intervenant scolaire mais bien par le service policier. Chacun à son rôle dans ce protocole et c'est important de le respecter! L'intervenant scolaire n'est pas un mandataire de la police... La divulgation des informations est également abordée dans cette mise en situation. Il y a un responsable des communications dans un établissement et ce n'est pas l'intervenant scolaire!

Ce que je retiens de ces mises en situation concerne l'importance de déclencher et le respecter le déroulement du processus Sexto lors d'un incident. Il n'y a pas une situation semblable et en tant qu'intervenante scolaire, je dois intervenir. Étant donné leur degré de maturité, les adolescents peuvent sous-estimer et ne pas envisager ou comprendre les conséquences de leurs gestes. Il ne faut pas oublier la raison de l'existence de la méthode Sexto... La méthode doit être faite étape par étape ce qui permet une ligne directrice dans les interventions afin de contrer rapidement et efficacement la situation. La notion de confiance est également nommée à plusieurs reprises. La victime est au cœur de la démarche et il est important que l'intervenant soit rassurant.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

L'étape qui me semble la plus délicate est celle où les jeunes sont rencontrés. L'attitude de l'intervenant est très importante. La victime et les jeunes impliqués doivent avoir confiance. Ce sont des situations émotionnellement dérangeantes parfois. Il faut comprendre que les adolescents n'analysent pas l'impact de leurs agissements comme un adulte. Ils n'ont pas la connaissance, la maturité ni la capacité de réaliser l'ampleur de tout ce que cela implique. Je ne dois pas porter de jugement, je dois expliquer les faits, être empathique et rassurante. Les jeunes seront inquiets de ce qui va arriver et malgré tout, ils peuvent recommencer. Le déroulement du processus Sexto implique le savoir-être et le savoir-faire de l'intervenant. Il faut être en mesure de s'adapter à la personne qui est avec nous, que ce soit la victime, un témoin, l'instigateur ou un parent. Il faut savoir ajuster nos interventions, nos questions, notre posture, nos explications à chacune des rencontres, à chacune des situations, à chacune des réactions. Il peut y avoir de la peur, de la panique, de la culpabilité, une impression de nonchalance, de l'arrogance... Je dois rester concentrer et suivre le processus. Chacune des rencontres est importantes et délicates car les émotions y sont présentes. La trousse est un guide pour les intervenants et nécessaire dans toutes les situations !